



Numéro du répertoire <b>2025 / 1734</b>
Date du prononcé <b>30 juin 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/82</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 18 octobre 2023 22/627/A

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## ARRÊT

COVER 01-00004454925-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

**La S.A. AXA BELGIUM**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône 1, partie appelante, représentée par Maître S P , avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

**Monsieur F S**

partie intimée, représentée par Maître C M loco Maître T V , avocat à 1050 BRUXELLES,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 18 octobre 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. :22/627/A)
- la requête d'appel reçue le 5 février 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces de la partie intimée.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 18 juin 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.



## **II. Le jugement dont appel**

Monsieur F S a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles d'entériner purement et simplement le rapport d'expertise du docteur H .

La sa Axa Belgium a demandé également d'entériner le rapport d'expertise mais en ramenant le degré d'assistance à 8 %.

Par un jugement du 18 octobre 2023 (R.G. n° 22/627/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles, après avoir procédé à une expertise, a décidé ce qui suit :

*« Entérinant le rapport d'expertise du Docteur Y H S déposé au greffe de ce Tribunal le 25 janvier 2023,*

*Condamne la SA AXA BELGIUM à payer à Monsieur F S suite à l'accident du travail subi le 20 juin 2018, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :*

- *une incapacité temporaire totale du 20 juin 2018 au 30 novembre 2020;*
- *une incapacité permanente de travail de 25 %, correspondant à la réduction du potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 1er décembre 2020.*

*Fixe la rémunération de base à :*

- *25.792,17 € pour l'incapacité temporaire totale et*
- *30.037,40 € pour l'incapacité permanente partielle.*

*Condamne la SA AXA BELGIUM au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.*

*La condamne également à la prise en charge :*

- *les frais médicaux et de consultations chez un psychologue en relation avec l'accident du travail ;*
- *le traitement actuellement prescrit au-delà de la date de consolidation, sous réserve de modification du traitement médicamenteux par les médecins traitants.*

*Dit pour droit que Monsieur F S a droit à une allocation annuelle complémentaire relative à l'aide pour une tierce personne équivalente à 14% calculée en fonction du montant du RMMM (21 ans et 6 mois d'ancienneté) à la date de la consolidation du 1er décembre 2020.*



*En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, condamne la SA AXA BELGIUM au paiement des dépens liquidés à :*

- 163,98 € au titre de l'indemnité de procédure ;
- 2.879,80 €, sous déduction de 1.500 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au docteur Y H taxés par ordonnance du 16 mars 2023;
- 20 € de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.»

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel de la sa Axa Belgium et ses demandes**

La sa Axa Belgium demande à la cour du travail ce qui suit :

*« Déclarer l'appel recevable et fondé.*

*Réduire l'aide de tiers à 6%.*

*L'indemnité pour l'aide de tiers est calculée en fonction de la RMMM (21 ans et 6 mois d'ancienneté) au moment de la consolidation soit 1668,86 EUR ».*

#### **Les demandes en appel de monsieur F S**

Monsieur F S demande à la cour du travail ce qui suit :

*« Confirmer purement et simplement le premier jugement.*

*En conséquence, condamner la SA AXA BELGIUM l'ensemble des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de 163,98 € (montant de base) pour litige non évaluable en argent*

#### **Dépens**

*Indemnité de procédure première instance 163,98 €*

*Indemnité de procédure appel 163,98 € ».*



#### **IV. Les faits**

Monsieur F S , né le 1982, alors occupé au travail en qualité de plongeur pour l'hôtel Holiday-In à Zaventem, a été victime d'un accident du travail le 20 juin 2018 décrit comme suit (voir la page 10 du rapport d'expertise) :

*« En retirant sa main d'un lave-vaisselle, une carafe lui a explosée dans la main gauche ».*

L'assureur-loi, la sa Axa Belgium l'a pris en charge du 20 juin 2018 au 30 novembre 2020.

Par lettre du 18 novembre 2021, elle lui a confirmé ne plus souhaiter poursuivre l'examen avec son médecin ni maintenir des offres faites l'année d'avant.

Monsieur F S a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une citation du 8 février 2022.

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

##### **1. Le rapport d'expertise.**

Au terme de son rapport d'expertise daté du 25 janvier 2023, le docteur Y H désigné comme médecin-expert par le tribunal, a émis la conclusion suivante :

*« A) Description des lésions physiologiques et psychiques :*

*1.L'état physique et psychique de Monsieur F S antérieurement au 28/06/2018 était excellent.*

*2.Le 28/06/2018, Monsieur F Si a présenté une section du tendon extenseur de l'index gauche. Il a bénéficié d'une suture chirurgicale du tendon en urgence. Les suites ont été compliquées de plaintes douloureuses avec une composante neuro-végétative sympathique ; sur le plan psychique, les séquelles algo-fonctionnelles ont également entraîné des conséquences psychologiques sous la forme d'un état anxiodépressif post-traumatique assez sévère. L'ensemble des lésions et de leurs séquelles peuvent, avec le plus haut degré de certitude médicale, présenter un lien de cause à effet avec l'événement soudain du 28/06/2018.*

*3.Les lésions et leurs séquelles ne constituent pas une aggravation d'un état antérieur.*

*B) La victime a été totalement incapable de travailler du 28/06/2018 au 30/11/2020. Cette incapacité temporaire a été appréciée en fonction du travail de la victime au moment de l'accident.*

*C) La victime n'a pas repris le travail le 01/12/2020. Ce refus de reprendre le poste de travail antérieur était justifié, vu l'importance des séquelles.*



- D) La date de consolidation des lésions proposée est celle du 01/12/2020. Il apparaît en effet, à la lecture du dossier, que le tableau clinique séquellaire ne s'est guère modifié depuis lors ; seul le traitement médicamenteux a été ajusté depuis cette date.
- E) Le taux proposé de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation est de 25% et tient compte des antécédents socio-économiques de la victime et des répercussions des séquelles sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi.
- Il existe une contre-indication et une impossibilité de l'exercice des activités manuelles avec la main gauche; il existe également une contre-indication à l'exercice de postes de sécurité étant donné le traitement médicamenteux lourd actuel, qui est à l'origine par exemple de troubles de la vigilance et de troubles du sommeil.
- F) Les frais médicaux et de consultations chez un psychologue en relation avec l'accident du 28/06/2008 doivent être pris en charge depuis l'accident ; il y a également lieu d'accepter le traitement actuellement prescrit au-delà de la date de consolidation et au-delà de la date de rédaction de la présente, sous réserve de modification du traitement médicamenteux par les médecins traitants.
- G) L'accident ne nécessite pas des appareils de prothèses ni des orthèses (tout appareillage éventuel étant mal supporté).
- H) La victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne selon la grille établie en annexe 51. Le degré de nécessité de cette assistance est de 14%".

S'agissant de l'aide régulière d'une tierce-personne, le rapport d'expertise mentionne ce qui suit (voir les pages 16 et suivantes) :

« Pour établir le degré de nécessité d'aide d'une tierce personne, l'expert propose d'utiliser la grille établie par les docteurs LUCAS et STEHMAN. Cette grille est remplie par les trois médecins et sera reproduite en **annexe 47**. L'expert estime que sur les cinquante gestes proposés par les docteurs LUCAS et STEHMAN quarante-deux sont encore possibles et huit ne sont plus possibles.

Cette grille, qui retient huit items sur cinquante, soit une aide d'une tierce personne à hauteur de 16 % fait également l'objet d'un accord des deux médecins-conseils.

La discussion s'est déroulée en présence de Monsieur S et de son accompagnant. L'expert annonce qu'il enverra prochainement les préliminaires du présent rapport d'expertise et qu'il accordera un délai d'un mois pour l'envoi des observations éventuelles.

Avis provisoire :

(...)

H) La victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne selon la grille établie en annexe 47. Le degré de nécessité de cette assistance est de 16%.



Evolution de l'expertise après envoi des préliminaires

(...)

Le 08/01/2023, Maître F a adressé un courrier à l'expert dans lequel il conteste la grille « Lucas-Stehman » et estime que le degré de nécessité d'assistance d'une tierce personne doit être limité à 4 items négatifs et non à 8 items négatifs.

En réaction à ce courrier, le docteur P O a répondu le 16/01/2023 en rappelant à l'expert que l'évaluation de la grille de Lucas-Stehman avait été effectuée lors de la réunion in concreto et de manière contradictoire avec le docteur T . Le docteur O maintient que cette grille est tout à fait conforme à la discussion qu'il y a eu en séance (annexe 50).

**Réponses de l'expert : l'expert confirme que la grille a été remplie par les trois médecins lors de la deuxième réunion d'expertise du 29/11/2022. L'expert a cependant relu les arguments développés par Maître P .**

**En ce qui concerne la possibilité de se peigner, l'expert estime que Maître P a raison. Monsieur S est droitier et a une atteinte de son membre supérieur gauche. Il est donc capable de se peigner.**

**Par contre pour mettre des bas ou des souliers, l'expert estime qu'il est nécessaire d'utiliser les deux membres supérieurs et que dans le cas présent, le membre supérieur gauche est fortement atteint. L'expert estime également qu'il y a lieu de reconnaître que Monsieur S est incapable de se préparer un repas simple ou de ranger du linge et des vêtements, ce dernier mouvement nécessitant très souvent l'utilisation de l'épaule dont la mobilité est malgré tout réduite, ainsi qu'une utilisation assez intensive de la main gauche qui dans le cas présent présente des séquelles majeures d'une algoneurodystrophie.**

**Au vu des remarques de Maître P , l'expert retiendra une grille Lucas-Stehman modifiée avec 7 items négatifs au lieu de 8. La nouvelle grille, définitive, sera reprise en annexe 51.**

**De ce fait, le point H des conclusions définitives sera modifié par rapport au point H de l'avis provisoire, le degré de nécessité de l'assistance étant de 14% et non de 16% ».**



## 2. Position de la cour

### Les principes.

L'article 24, alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose:

*« Si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins dix-neuf ans et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe ».*

En vertu de l'article 24, alinéa 5 de cette loi, *« le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti, multiplié par douze ».*

L'article 24 alinéa 6 précise que :

*« Si l'utilisation d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie pris en charge par l'entreprise d'assurances et non prévu au moment du règlement de l'accident du travail a une incidence sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, ce taux peut être revu par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée, même après l'expiration du délai visé à l'article 72 ».*

Comme l'a décidé la Cour de cassation à juste titre, *« la loi ne fixe pas de critère d'évaluation de cette allocation complémentaire mais elle laisse au juge le soin d'en apprécier le montant dans les limites qu'elle fixe et ne réserve pas l'allocation complémentaire la plus élevée qui soit autorisée, à l'assistance la plus complète possible »* (Cass. 23 novembre 2015, S.13.0016.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. 28 février 1994, J.T.T., 994, p. 423 ; Cass. 25 septembre 1974, Pas., 1974, I, p. 102).

Ainsi que relevé à juste titre par la doctrine, l'aide indemnisable est l'aide régulière qui est absolument nécessaire à la victime pour assumer ses besoins quotidiens, qu'il s'agisse de ses besoins vitaux, de ses besoins en termes d'hygiène correspondant aux standards habituels ou de ses besoins en termes de loisirs et de contacts sociaux. L'aide peut par ailleurs être active ou consister en une simple surveillance voire en une simple présence. Elle peut enfin résulter tant d'une incapacité physiologique, que d'un trouble neurologique ou psychologique, du moment que de son fait, la victime est incapable d'assumer elle-même certaines tâches ou certaines fonctions quotidiennes ou de rester seule (P. Palsterman, L'indemnisation de l'aide de tiers dans la législation des accidents du travail in Justice et dommage corporel, p. 82).



Pour évaluer l'importance de l'aide de tiers, il est régulièrement recouru dans la pratique des grilles (Grilles Lucas et Stehman ou balance Ebida). Rien n'empêche cependant de tenir compte d'autres critères comme la durée de l'assistance nécessaire (voir en ce sens : C.T. Mons, 22 novembre 2023, Bull.Assur., 2025/1, pp.41 et suiv. ; C.T. Bruxelles, 12 avril 2021, R.G. n° 2021/AB/3, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

La nécessité de l'aide d'une tierce-personne ne requiert pas que la victime se trouve dans l'impossibilité absolue d'accomplir tel ou tel autre geste indispensable à la vie courante, ainsi que l'a précisé à bon droit la doctrine :

*« La nécessité de l'aide doit s'imposer « absolument », ce qui n'implique pas toutefois que l'impossibilité de poser l'acte soit également absolue. Si la victime ne peut accomplir l'acte qu'au prix d'un temps ou d'un effort déraisonnable, ou d'un danger pour elle-même ou autrui, il paraît légitime d'admettre qu'elle n'est en réalité pas dans la possibilité de l'accomplir » (D. De Callatay, « Évaluation du besoin d'assistance née d'un accident du travail », in J.-L. Fagnart (dir.), 1903-2003. Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'ULB, p. 216).*

#### **Application.**

Il n'est ni contesté ni contestable que l'accident du travail dont monsieur S a été victime le 28 juin 2018 l'empêche d'utiliser sa main gauche et a atteint fortement son membre supérieur gauche (réduisant la mobilité de son épaule).

Pour déterminer le degré de nécessité de la tierce-personne, l'expert, spécialiste en orthopédie, a utilisé la grille Lucas-Stehman (remplie de manière conforme à la discussion qui avait eu lieu avec les médecins-conseils de chaque partie) en considérant que sur les 50 items, la réalisation n'était pas possible pour monsieur S pour 7 de ceux-ci (donnant ainsi raison à la sa Axa Belgium pour l'un des items contestés suite à l'envoi de l'avis provisoire), lesquels s'identifient comme suit:

-rubrique de l'habillement :

- Item « est capable de fermer des boutons »
- Item « peut mettre ses bas, ses souliers et/ou ses prothèses, orthèses »

-rubrique de la nutrition :

- Item « est capable de préparer un repas simple »
- Item « est capable de couper-éplucher des aliments ».



-rubrique de la vie domestique :

- Item « est capable d'effectuer des travaux de précision »

-déplacement :

- Item « est capable de conduire un véhicule »

-critère de l'autonomie :

- Item « est capable de ranger linge/ vêtements ».

En appel, la sa Axa Belgium invoque que le critère de l'absolue nécessité n'est pas atteint pour la préparation de repas simples, pour le rangement de linge et de vêtements et pour mettre des bas et des souliers, étant donné que monsieur S pourra effectuer ces activités certes avec une certaine pénibilité mais que cela ne lui est pas impossible.

La sa Axa Belgium s'en explique comme suit :

-s'agissant du critère de mettre des bas et des souliers, cela n'est pas impossible étant donné qu'il existe sur le marché des souliers sans lacets, qui ne sont pas des chaussures orthopédiques et qu'il est parfaitement possible de mettre à une main ou à l'aide d'un chausse-pied par exemple.

-la préparation d'un repas simple n'est pas davantage impossible dans la mesure où des aliments pré-coupés ou pré-épluchés sont en vente courante dans le commerce et que rien n'empêche monsieur S d'employer son bras et sa main droite pour la manipulation d'ustensiles nécessaire à la préparation d'un repas simple.

-en ce qui concerne le rangement de linge et de vêtements, monsieur S est en mesure de plier le linge avec une seule main en l'étalant sur une surface plane (par exemple un lit). De même, il peut prendre des vêtements sur un cintre en agissant comme suit : il suffit de prendre le cintre avec la main droite, le déposer sur une surface plane (par exemple une table ou un lit) et ensuite prendre le vêtement. Le rangement de vêtements n'est par ailleurs pas limité au haut de l'armoire mais peut s'effectuer à hauteur d'homme, en affectant le haut de l'armoire au rangements d'objets.

La sa Axa Belgium en conclut que le degré d'assistance doit être ramené à 3 items impossibles à réaliser sans l'aide de tiers, à savoir fermer des boutons (habillement), effectuer des travaux de précision (vie domestique) et conduire un véhicule (déplacement), ce qui porte l'aide à 6 % (et non à 8 % comme soutenu par la sa Axa Belgium en 1<sup>ère</sup> instance). La sa Axa Belgium omet d'aborder dans ses conclusions l'item « être capable de couper-éplucher des aliments ».



Monsieur S considère que le premier juge a entériné à juste titre le rapport de l'expert dans son intégralité.

La cour considère que l'expert, à juste titre, a utilisé le recours à la grille Lucas-Stehman et a considéré qu'il existait une impossibilité dans le chef de monsieur S d'accomplir les 7 activités précitées.

La cour entend par ailleurs faire observer ce qui suit :

1° Il est indéniable que monsieur S n'est plus capable de couper et éplucher des aliments. Il est indifférent que seraient disponibles dans le commerce des aliments préépluchés et/ou prédécoupés.

2° Pour la vérification du critère de la préparation d'un repas simple, il n'y a pas lieu d'utiliser l'item relatif à la capacité de couper ou d'éplucher des aliments, sous peine d'utiliser deux fois le même critère.

Dans la mesure où l'accident du travail ne peut avoir pour conséquence d'obliger la victime à manger mal, ce qui entraînerait à terme d'autres problèmes de santé, la préparation d'un repas simple vise la préparation d'un repas équilibré (comprenant des légumes, des féculents et des protéines) sans être élaboré pour autant.

La cour estime que les séquelles du membre supérieur gauche ne permettront pas à monsieur S à l'aide d'une seule main ou alors ne le permettront qu'au prix d'un temps ou d'un effort déraisonnable, d'ouvrir un emballage contenant par exemple de la viande ou du poisson, de casser des œufs, d'ouvrir une boîte de conserve contenant des légumes,...

La cour rejoint dès lors l'expert pour considérer qu'il y a impossibilité de préparer un repas simple.

3° monsieur S n'est pas capable de mettre ses souliers.

A défaut de précisions dans cette grille, il n'y a pas de raison de considérer que par « souliers » pourraient être visés des souliers sans lacets, qui constituent une minorité des souliers généralement disponibles dans le commerce. Il en va d'autant plus ainsi que la grille n'a pas retenu de critère spécifique pour faire ses lacets, ce qui renforce l'idée que l'activité de mettre ses souliers visait des souliers avec lacets.

4° monsieur S n'est pas capable de ranger le linge/ les vêtements.

Une telle activité nécessite l'usage des deux mains/membres supérieurs.

En effet, pour pouvoir ranger le linge /les vêtements, il faut au préalable être en mesure de le(s) plier.

La cour n'estime pas qu'il est possible de plier du linge (par exemple un drap de lit) ou des vêtements (par exemple une chemise) en l'étalant sur une surface plane, comme le suggère la sa Axa Belgium. Si l'on prend l'exemple de la chemise, lorsqu'on plie celle-ci avec une main, cela ne peut viser qu'un côté de la chemise et lorsqu'on voudra plier l'autre côté, on chiffonnera le premier côté plié.

Au vu des développements qui précèdent, le taux à retenir est dès lors de 14 %, comme décidé à juste titre par le jugement dont appel.

L'appel est dès lors non fondé.

## **VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute la sa Axa Belgium.

La cour condamne la sa Axa Belgium à payer à monsieur S les dépens de l'instance d'appel taxés par la cour à la somme de 228,84 euros correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure applicable en l'espèce.

La cour met à charge de la sa Axa Belgium la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K , conseiller,  
P. M , conseiller social au titre d'employeur  
V. P , conseiller social suppléant-ouvrier  
Assistés de J. A , greffier



et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 juin 2025, où étaient présents :

P. K      . conseiller,  
J. A      . greffier

┌ PAGE 01-00004454925-0013-0013-01-01-4 ┐

